

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105

Waterloo ON N2V 1K8

Téléphone : 888 432-7901

Rapport public

Date d'émission du rapport : 13 mars 2025

Numéro d'inspection : 2025-1015-0003

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Société en commandite Vigour au nom de Vigour General Partner Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Tullamore Community, à Brampton

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 11 au 13 mars 2025.

L'inspection concernait :

- Plainte/incident n° 00138579, lié à la prévention des mauvais traitements et de la négligence et aux comportements réactifs.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Comportements réactifs

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Obligation de protéger

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Problème de conformité n° 001 Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : paragraphe 24 (1) de la LRSLD (2021)

Obligation de protéger

Paragraphe 24 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée protège les résidents contre les mauvais traitements de la part de qui que ce soit et veille à ce que les résidents ne fassent l'objet d'aucune négligence de sa part ou de la part du personnel.

A. Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un résident soit protégé contre les mauvais traitements d'ordre physique infligés par un autre résident. L'article 2 du Règlement de l'Ontario 246/22 définit les « mauvais traitements d'ordre physique » comme suit : « l'usage de la force physique de la part d'un résident pour causer des lésions corporelles à un autre résident ». Une altercation est survenue entre deux résidents et l'un d'entre eux a subi une blessure.

Sources : Rapport du Système de rapport d'incidents critiques, dossiers cliniques des deux résidents, entrevues avec le personnel.